

Relatif au traitement comptable des plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et des plans d'attribution d'actions gratuites aux employés

Sommaire

1. CONTEXTE

2. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE

3. RAPPEL DES PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS SOUMISES A L'APPRECIATION DE LA COMMISSION DES NORMES COMPTABLES PRIVEES

3.1. L'approche « avantages au personnel »

3.2. L'approche « financière »

3.3. L'approche « mixte »

4. DISPOSITIONS COMPTABLES

4.1. Fait générateur de l'obligation et conditions d'existence d'un passif (Cf. 1 du projet d'avis)

4.2. Comptabilisation et évaluation du passif (Cf. § 3 du projet d'avis)

4.3. Comptabilisation/classement des actions acquises ou détenues en vue de leur attribution (cf. § 4 du projet d'avis)

4.4. Comptabilisation des frais liés à l'élaboration des plans d'attribution gratuite d'actions et des options de souscription d'actions (cf. § 5 du projet d'avis)

4.5. Contribution sociale de 10 % due par les employeurs

5. MODALITES DE PREMIERE APPLICATION

6. EXEMPLE D'APPLICATION

1. CONTEXTE

Le Conseil national de la comptabilité a été saisi par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes d'une demande d'étude de la possibilité d'étalement, sur la période d'acquisition des droits, de la provision pour risques correspondant au coût d'attribution d'actions gratuites aux employés, qu'elles soient émises, rachetées ou déjà détenues par la société.

L'article 83 de la loi de finances 2005 (loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004), codifié aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce, a institué un nouveau dispositif permettant à l'assemblée générale extraordinaire (AGE) des sociétés par actions, cotées ou non cotées, de procéder sur la base du rapport du conseil d'administration ou du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, à une attribution d'actions gratuites, existantes ou à émettre au profit des employés ou de certaines catégories d'entre eux.

L'attribution des actions est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne peut être inférieure à 2 ans. L'AGE fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires.

Les droits résultant de l'attribution gratuite sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition. En cas de décès du bénéficiaire, les héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès de celui-ci.

A la demande de la commission des normes comptables privées, le champ d'application de cet avis a été étendu aux plans d'options d'achat ou de souscription d'actions relevant des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code précité.

Le présent avis a donc pour objet de préciser le traitement comptable des plans d'attribution d'actions gratuites aux employés, quand elles sont émises, acquises ou déjà détenues par la société, d'une part, et des plans d'options d'achat ou de souscription d'actions, d'autre part.

Les principes énoncés ci-après sont applicables aux comptes individuels et aux comptes consolidés.

2. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE

Le groupe de travail a rappelé que dans le cadre du référentiel comptable français actuel, il n'existait pas de texte imposant la comptabilisation systématique d'une charge en cas de remise d'actions aux employés dans le cadre de plans d'attribution d'actions gratuites, et de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions. Cette charge ayant pour contrepartie une écriture en capitaux propres en cas d'émission d'actions, elle ne pourrait être comptabilisée que sur la base d'un texte spécifique la prévoyant ; les écritures affectant directement les capitaux propres sont en effet limitées à celles prévues par un texte réglementaire.

Ainsi jusqu'à présent, dans le cas où des actions nouvelles sont émises pour être attribuées aux employés dans le cadre de plans d'attribution d'actions gratuites, et de plans d'options de souscription d'actions, aucune charge n'est comptabilisée. Cette absence de charge est justifiée par le fait que le coût des attributions d'actions dans les cas précités est supporté par les actionnaires (avec un effet de dilution des droits des actionnaires anciens) et non par l'entreprise elle-même. En l'absence de texte législatif précisant les conditions de libération du capital dans ce cas particulier, le nominal de l'action devra être prélevé sur les réserves disponibles.

Si l'organe exécutif de l'entreprise n'a pas spécifiquement choisi d'attribuer aux employés des actions nouvelles à émettre, l'entreprise devra racheter des actions sur le marché avant de les attribuer, générant de ce fait un coût pour l'entreprise.

Plusieurs voies s'offraient au groupe de travail pour comptabiliser ces remises d'actions et il a examiné successivement l'approche retenue par la norme internationale IFRS 2 « Paiements fondé sur des actions », une approche plus financière et une approche mixte directement applicable compte tenu du dispositif réglementaire en vigueur. Ces différentes approches décrites ci-après, ont été présentées dans le cadre d'une note d'orientation à la commission des normes comptables privées du 27 février 2008 qui a demandé au groupe de travail de mettre en œuvre l'approche dite « mixte ».

3. RAPPEL DES PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS SOUMISES A L'APPRECIATION DE LA COMMISSION DES NORMES COMPTABLES PRIVEES

3.1. L'approche « avantages au personnel »

Dans cette approche inspirée d'IFRS 2, les actions attribuées gratuitement au personnel ainsi que les options d'achat ou de souscription d'actions sont considérées comme un élément de rémunération. La rémunération perçue par le salarié est comptabilisée en charge, qu'elle donne lieu ou non à une sortie de ressources pour l'entreprise. Par conséquent, tous les plans d'attribution d'actions gratuites, et tous les plans d'options d'achat ou de souscription d'actions, qu'ils soient dénoués en actions nouvelles ou existantes, donnent lieu à la comptabilisation d'une charge.

Cette approche est novatrice par rapport à la réglementation et la pratique actuelle. Elle impose la comptabilisation d'une charge, même dans le cas où il n'y a aucune sortie de ressources pour l'entreprise (cas d'attribution d'actions nouvelles émises), tout instrument accordé aux salariés étant analysé comme une charge de rémunération. Ce principe n'est pas totalement ignoré en droit français car la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007), a instauré deux nouvelles contributions sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites.

3.2. L'approche « financière »

Cette approche correspondant à la réglementation française actuelle, suppose que l'attribution d'actions ou d'options d'achat ou de souscription d'actions aux employés soit traitée selon le coût et la nature du coût qu'elle engendre pour l'entreprise.

Ainsi, l'attribution d'actions nouvelles doit être traitée en capitaux propres (il s'agit d'une dilution des actionnaires et non d'une charge de l'entreprise) et seules les moins-values probables sur les rachats d'actions doivent donner lieu à dépréciation ou provision.

Cette approche n'est pas cohérente avec la conception IFRS selon laquelle les attributions d'actions gratuites sont un élément de rémunération et l'assujettissement aux charges sociales par la loi de financement de la sécurité sociale tel que précisé ci-avant.

L'entreprise devra comptabiliser la charge pour partie en dépréciation d'actif (pour ramener les titres à leur valeur de marché) et pour le complément en provision pour risques. Cette approche ne peut pas conceptuellement admettre l'étalement de la charge correspondante.

3.3. L'approche « mixte »

L'approche mixte est un compromis entre les approches « avantages au personnel » et « financière ». Elle correspond à la pratique actuelle de certaines entreprises selon laquelle l'attribution d'actions gratuites ou d'options d'achat et de souscription d'actions constitue une forme de rémunération. Néanmoins, l'approche mixte distingue le cas où cette rémunération génère une sortie de ressources pour l'entreprise (rachats d'actions) de celui où cette rémunération est payée directement par les actionnaires (actions émises). Ainsi une charge de rémunération n'est comptabilisée qu'en cas de rachats d'actions. Les émissions d'actions ne donnent pas lieu à constatation de charges.

En cas de rachat d'actions, l'approche mixte considère, d'une part, l'engagement auprès des employés et, d'autre part, l'actif constitué des actions devant être remises lorsque les titres sont rachetés ou détenus.

C'est cette dernière approche qu'a privilégié la commission des normes comptables privées, car c'est celle qui présente le moins de distorsions entre la comptabilité et la fiscalité et qui permet l'étalement de la charge.

4. DISPOSITIONS COMPTABLES

4.1. *Fait générateur de l'obligation et conditions d'existence d'un passif (Cf. 1 de l'avis)*

- Lorsqu'elle décide d'une attribution d'actions gratuites (ou à un prix symbolique dans le cadre d'un plan étranger), l'entreprise peut définir la nature des actions qui seront remises (actions existantes ou actions nouvelles) ou différer la décision jusqu'à une date ultérieure.
- S'agissant des plans d'options, l'entreprise peut octroyer deux types d'options sur actions :
 - les options de souscription d'actions qui sont nécessairement dénouées par l'émission d'actions au profit des salariés ;
 - les options d'achat d'actions qui sont nécessairement dénouées par des actions existantes (tout comme les attributions d'actions gratuites).

Un passif doit être enregistré dès lors que l'obligation de remise d'actions aux employés génère, de manière probable ou certaine, une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente. Tant que la sortie de ressources n'est pas probable, l'obligation répond à la définition d'un passif éventuel.

4.2. *Comptabilisation et évaluation du passif (Cf. § 3 de l'avis)*

Dès lors que l'existence d'un passif est établie, il est comptabilisé sous la forme d'une provision déterminée en fonction des services déjà rendus par l'employé.

Le passif est évalué comme le produit :

- du coût d'entrée des actions à la date de leur affectation au plan d'attribution ou du coût probable de rachat des actions évalué à la date de clôture des comptes. Concernant les plans d'options d'achat d'actions, le coût d'entrée ou le coût probable d'achat, est diminué du prix d'exercice susceptible d'être acquitté par les employés.

Le coût d'entrée des actions correspond à :

- leur coût d'achat lorsque les actions sont affectées au service du plan dès leur acquisition. Les éventuelles primes d'options payées pour racheter les actions font partie du coût ;
- leur valeur nette comptable à la date de leur affectation au plan lorsqu'elles étaient détenues antérieurement par l'entreprise.

Le coût probable de rachat, lorsque les actions ne sont pas acquises à la clôture, correspond au cours de l'action à la clôture, en cas d'actions cotées, et à leur valeur estimée à cette date en l'absence de cotation.

- du nombre d'actions qui devrait être attribué compte tenu des conditions du plan d'attribution, appréciées à la date de clôture.

La provision comptabilisée à chaque clôture évolue ainsi notamment en fonction du coût probable d'achat, du nombre d'actions devant être attribuées en fonction de la rotation du personnel et de l'évolution de la valeur de l'action (cours de bourse pour les sociétés cotées) et des services rendus. Les dotations, reprises et charges relatives aux attributions d'actions gratuites ou options d'achat sont présentées dans les charges de personnel, éventuellement par l'intermédiaire du compte transfert de charges.

4.3. Comptabilisation/classement des actions acquises ou détenues en vue de leur attribution (cf. § 4 de l'avis)

Selon les dispositions de l'article 445/50 du règlement n° 99-03, le « compte 502 « Actions propres » est débité au moment du rachat par une société de ses propres actions, lorsque cette opération a explicitement pour objet soit la régularisation des cours de bourse, soit l'attribution des titres à des salariés ». Dans les avis n° 98-D du 17 décembre 1998 et n°2002-D du 18 décembre 2002, le comité d'urgence a précisé que « lorsque tout ou partie des titres est dès l'origine affectée explicitement à l'attribution aux salariés ou destinée à régulariser les cours, ces titres sont inscrits au compte 502⁽¹⁾ « actions propres », et suivent pour leur évaluation et leur classement au bilan les règles correspondant à cette catégorie de titres ».

Deux sous comptes ont été créés au sein du compte 502.

- Les actions affectées aux plans d'attribution d'actions gratuites et aux plans d'options d'achat d'actions sont classées dans le sous-compte 502-1 « Actions destinées à être attribuées aux employés et affectées à des plans déterminés » et évaluées à leur coût d'entrée. Ces actions ne sont pas dépréciées en fonction de la valeur de marché, en raison de l'engagement d'attribution aux salariés et de la provision constatée au passif dans les conditions décrites ci avant. L'article 332-6 du règlement 99-03 sera modifié en conséquence.
- « les actions disponibles pour être attribuées aux employés » enregistrées au compte 502-2 correspondent aux actions rachetées et disponibles en l'absence d'affectation à un plan précis. Ce compte sera donc utilisé jusqu'à la date d'affectation à un plan par l'organe compétent. Tant que ce compte est utilisé, une dépréciation des actions est comptabilisée si leur valeur actuelle est inférieure à la valeur comptable. A la date d'affectation par l'organe compétent, les actions affectées au plan sont transférées dans le compte 502-1 "Actions destinées à être attribuées aux employés et affectées à des plans déterminés" suivant les règles d'évaluation propres à ce compte et précisées ci-avant. A la fin de la période d'acquisition, les actions sont transférées aux salariés bénéficiaires. S'il reste des actions (conditions d'attribution non remplies), les actions restantes sont reclassées :
 - soit dans le compte 502-2 « Actions disponibles pour être attribuées aux employés ». Dès ce reclassement, une dépréciation des actions est comptabilisée si le cours de bourse est inférieur à la valeur comptable ;
 - soit dans le compte 277 « Actions propres ou parts propres ».

⁽¹⁾ compte « 502 – Actions propres » Article 455/50 du règlement n°99-03 : « le compte 502 est débité au moment du rachat par une société de ses propres actions, lorsque cette opération a explicitement pour objet soit la régularisation des cours de bourse, soit l'attribution des titres à des salariés. »

Tout reclassement des actions propres que ce soit au sein de la catégorie 502 ou vers la catégorie des autres immobilisations financières ⁽²⁾, au compte 277 pour annulation, qui ne peut être opéré que dans le respect du formalisme juridique correspondant, s'effectuera sur la base de la valeur nette comptable des actions à la date de reclassement.

4.4. Comptabilisation des frais liés à l'élaboration des plans d'attribution gratuite d'actions et des options de souscription d'actions (cf. § 5 de l'avis)

L'avis n°2000-D du Comité d'urgence du CNC du 21 décembre 2000, prévoit qu'en cas d'opérations entraînant une émission d'instruments de capitaux propres, les coûts externes considérés comme des frais d'émission, peuvent être imputés sur la prime d'émission, comptabilisés en charge de l'exercice ou inscrits à l'actif en frais d'établissement. En cas d'imputation sur la prime d'émission, qui constitue la méthode préférentielle, celle-ci s'effectue net d'impôts.

En l'absence de création de prime d'émission lors de l'émission d'actions gratuites, ces frais ne peuvent pas être imputés sur la dite prime. De même, ces frais ne peuvent pas être comptabilisés en frais d'établissement, car ils ne conditionnent pas l'existence ou le développement de l'activité (article 361-1 du règlement n° 99-03 et avis n°2006-A du 7 juin 2006 du Comité d'urgence). En conséquence, les frais liés à l'élaboration des plans d'attribution d'actions gratuites doivent être constatés en charges tant dans les comptes individuels que consolidés.

En revanche, les frais de plans d'options de souscription d'actions peuvent être imputés sur la prime d'émission, l'excédent étant comptabilisé en charges.

4.5. Contribution sociale de 10 % due par les employeurs

La Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 (article 13) institue au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires, une contribution due par les employeurs :

- sur les options consenties dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ;
- sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code précité.

Cette contribution calculée au taux de 10 %, est comptabilisée au compte 648 « Autre charges de personnel ».

5. MODALITES DE PREMIERE APPLICATION

Les dispositions relatives au présent avis s'appliquent aux plans d'options ou d'attribution d'actions gratuites en cours à la date de publication de l'avis. La provision est calculée selon les données disponibles à cette date et l'impact du changement correspondant à la fraction qui aurait dû être constatée en charges sur les exercices antérieurs, est imputé en « Report à nouveau », conformément à l'article 314-1 du règlement n°99-03, sauf si en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement en charges.

⁽²⁾ Le transfert de la catégorie « Titres immobilisés » vers la catégorie « Valeurs mobilières de placement » n'est pas possible aux termes de l'avis 2002-D du CNC

La dépréciation constatée sur les actions rachetées n'est pas reprise puisque la provision est calculée sur la base de la valeur nette comptable à la date du changement.

L'absence de dépréciation future est compensée par sa prise en compte dans la provision au passif .

6. EXEMPLE D'APPLICATION

- En N : Annonce d'un plan de 1 000 actions devant être rachetées sur le marché pour être attribuées gratuitement en N+3, au terme d'une période d'acquisition de 4 ans à l'issue de laquelle les employés doivent être présents dans l'entreprise.

Le cours de bourse est de 10 à la clôture N, l'entreprise estime que 900 actions seront effectivement attribuées du fait de la rotation du personnel :

Le plan prévoyant explicitement que la période d'acquisition requise par le conseil d'administration correspond à une période au cours de laquelle l'employé doit être présent : l'obligation est étalée sur la période d'acquisition des droits, ici 4 ans :

Evaluation de l'obligation totale : $900 \times 10 = 9\,000$.

Comptabilisation d'une charge annuelle de : $\frac{1}{4} * (900 \times 10) = 2\,250$.

Montant du passif à la clôture = 2 250.

- En N+1 : achat par l'entreprise de 1 000 actions à un cours de 20 ; l'entreprise estime que 950 actions seront effectivement attribuées du fait de la rotation du personnel :

Comptabilisation d'un actif pour $1\,000 \times 20 = 20\,000$ (contrepartie trésorerie).

950 actions sont isolées dans un poste particulier de l'actif au sous-compte 502-1 au cours d'achat de 20 (pour un total 19 000).

Evaluation de l'obligation totale : $950 \times 20 = 19\,000$.

Comptabilisation d'une charge de : $(\frac{1}{2} \times 19\,000) - 2\,250 = 7\,250$.

Montant du passif à la clôture : $7\,250 + 2\,250 = 9\,500$.

- En N+2 : le cours chute à 10. L'entreprise estime que 800 actions seront effectivement attribuées du fait de la rotation du personnel :

Le poste d'actif dédié aux actions propres destinées à être attribuées gratuitement (sous-compte 502-1) est réduit de manière à ne plus contenir que 800 actions valorisées au cours d'achat, soit un total de 16 000.

Les 150 actions reclassées au sous-compte 502-2 sont provisionnées sur la base du cours de bourse (soit $150 \times 10 = 1\,500$), de même que les 50 actions complémentaires achetées en N+1 ($50 \times 10 = 500$).

Evaluation de l'obligation totale : $800 \times 20 = 16\,000$.

Comptabilisation d'une charge de : $(\frac{3}{4} \times 16\,000) - 2\,250 - 7\,250 = 2\,500$.

Montant du passif : $9\,500 + 2\,500 = 12\,000$.

- En N+3, le cours remonte à 18.

900 actions sont effectivement attribuées au personnel :

Le poste d'actif dédié aux actions propres destinées à être attribuées gratuitement (sous-compte 502-1) est augmenté pour inclure 900 actions dont 800 étaient déjà incluses dans ce poste et valorisées au cours d'achat jusqu'à l'attribution effective et 100 supplémentaires sont reclassées dans ce poste à leur valeur nette comptable à la date de reclassement soit 18 par action. Le sous-compte 502-1 s'élèvera ainsi à $16\ 000 + 1\ 800 = 17\ 800$.

Les 100 actions achetées au cours de 20 qui ne seront pas attribuées au personnel, si elles sont toujours en possession de l'entreprise, apparaissent au bilan (au sous-compte 502-2, selon l'intention de l'entreprise) au cours de bourse, le cours de bourse à la clôture étant inférieur au cours d'achat.

Evaluation de l'obligation totale : $(800*20) + (100*18) = 17\ 800$.

Comptabilisation d'une charge de : $17\ 800 - 2\ 250 - 7\ 250 - 2\ 500 = 5\ 800$.

Montant du passif : $12\ 000 + 5\ 800 = 17\ 800$.

©Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, novembre 2008